

Commune de Cagny
2025xx42

Dossier déposé complet le 20/02/2025
Demandeur : Monsieur Antonio DE ALMEIDA
Nature des travaux : Pose de panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain : 5 Rue des British Guards à Cagny (14630)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2025 par Monsieur Antonio DE ALMEIDA demeurant 5 rue des british guards à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 5 Rue des British Guards à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que : « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » ;

Considérant que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France dispose que : « Sur cette maison située dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Cagny, le projet d'implantation de plusieurs panneaux solaires visibles depuis l'espace public et en supplément de ceux déjà installés porte atteinte aux objectifs de mise en valeur des abords précités. En effet, il peut être toléré la mise en œuvre de panneaux solaires d'un seul tenant et de forme rectangle à l'exclusion de toute profusion trop peut qualitative et discontinue de plusieurs panneaux entre les différents éléments de couverture. Par conséquent, le projet ne peut être accordé en l'état ».

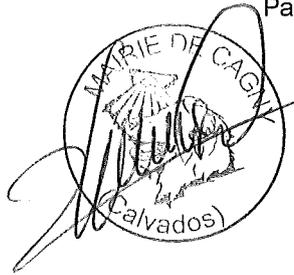
Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le
Pascal GENISSEL



Par délégation du Maire,

15 AVR. 2025

l'Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affiché le 16 avril 2025 n° 146